

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°25-64

DU 6 JUIN 2025

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,

Vu les conventions n° 20148389, n° 20148390 et n° 20148391 du 1^{er} septembre 2014 entre les Hospices civils de Lyon et le groupement de coopération sanitaire GCS Blanchisserie,

Vu la note de service de la Direction générale n°24-03 du 30 avril 2024 réorganisant la direction générale des HCL,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La direction de la production et de la logistique regroupe la fonction logistique, la fonction transport, la fonction textile, et la fonction de la restauration.

Les secteurs sont organisés comme suit :

- La fonction logistique :
 - o Plateforme Centrale « HOSPIMAG » d'approvisionnement et de distribution de produits hôteliers et de dispositifs non médicaux, jusqu'aux points de consommation dans les unités de soins ;
 - o L'équipe relais logistique Sud ;
 - o Le service des archives.
- La fonction transport :
 - o Le centre de régulation transport ;
 - o Les plateformes et les garages de véhicules pour le stockage et la maintenance de la flotte de véhicules ;
 - o La flotte automobile ;
 - o Les transports sanitaires et de biens.
- La fonction textile :
 - o la blanchisserie centrale, siège du GCS Blanchisserie Inter Hospitalière (BIH) ;
 - o les lingerie relais des groupements hospitaliers.
- La fonction restauration :
 - o l'Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA) de Saint-Priest ;
 - o les unités relais de restauration des groupements hospitaliers ;
- L'entretien externalisé des locaux et le traitement des déchets.

Délégation de signature est donnée à Mme Katia LUCINA, directrice de la direction de la production et de la logistique, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

A. La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

1. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances ;
2. Pour l'ensemble des agents affectés à la direction de la production et de la logistique :
 - a - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle ;
 - b - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
 - c - les congés annuels ;
 - d - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
3. En complément au 2., pour les agents affectés à la direction de la production et de la logistique et relevant de l'UCPA ou de la BIH :
 - a - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - b - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - c - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - d - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - e - les décisions en matière de discipline pour titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - f - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - g - les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.
 - h - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - i - les décisions relatives à la rémunération ;
 - j - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
4. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, nécessaires en application des conventions citées dans les visas ;
5. Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
6. Les bons de commande.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, et sur sa proposition, la même délégation que celle visée au A du présent article, est donnée à M. Sébastien MAGNIN, responsable de la fonction textile.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-A-2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

- A. Sur proposition de Mme Katia LUCINA, directrice, Mme Anne PEYVEL, en sa qualité de responsable de la fonction restauration est autorisée à signer conjointement à Mme Katia LUCINA, dans la limite de ses attributions :
- Sur le secteur de l'UCPA, les actes énoncés à l'article 2.
 - Sur les unités relais, les actes énoncés à l'article 2, à l'exception de l'article 2.A.3 et 2.A.4.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne PEYVEL, la même délégation est donnée à M. Philippe JULE, ingénieur hospitalier.

Article 5 :

- A. Sur proposition de Mme Katia LUCINA, Mme Gisela BROSSET-DIAZ, en sa qualité d'ingénieure responsable de la fonction logistique, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions les actes énoncés à l'article 2, à l'exception de l'article 2.A.3 et 2.A.4.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisela BROSSET-DIAZ, la délégation prévue au A du présent article, à l'exception des actes visés à l'article 2.A.2.a, est donnée à M. Arnaud BOURGUE, responsable de la fonction transport.

Article 6 :

- A. Sur proposition de Mme Katia LUCINA, M. Arnaud BOURGUE, en sa qualité de responsable de la fonction transport, est autorisé à signer conjointement à Mme Katia LUCINA, dans la limite de ses attributions :
- Les actes énoncés à l'article 2, à l'exception de l'article 2.A.3 et 2.A.4.
 - Les demandes d'attestation pour les transports publics de personnes, ambulance ou de ramassage scolaire (TARS) auprès de l'ARS.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud BOURGUE, la même délégation, à l'exception des demandes d'attestation pour les transports publics de personnes, ambulance ou de ramassage scolaire (TARS) auprès de l'ARS, est donnée conjointement à M. Eddy NOUCHI, responsable de la gestion de flotte automobile.

Article 7 :

- A. Sur proposition de Mme Katia LUCINA, M. Sébastien MAGNIN, responsable de la fonction textile, siège du GCS de la blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais (Saint-Priest) et des lingerie relais situées sur les groupements hospitaliers, est autorisé à signer conjointement à Mme Katia LUCINA, dans la limite de ses attributions :
- Les actes énoncés à l'article 2, à l'exception de l'article 2.A.3 et 2.A.4

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MAGNIN, la même délégation est donnée à Mme Safae YEBBA, responsable de gestion administrative.

Article 8 :

- A. Sur proposition de Mme Katia LUCINA, Mme Safae YEBBA, responsable administrative à Saint-Priest et responsable de la gestion des ressources humaines, est autorisée à signer concomitamment à Mme Katia LUCINA, dans la limite de ses attributions, les actes énoncés à l'article 2.A.3, pour les agents relevant de l'UCPA et de la Blanchisserie
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Safae YEBBA, délégation est donnée à M. Sébastien MAGNIN concernant la signature des contrats de travail de la blanchisserie.

Article 9 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n°24-105 du 17 juin 2024.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.
Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN